|  |
| --- |
| Jean-Marie FECTEAU † [1949-2012]professeur substitut, département d'histoire, Université du Québec à Montréal(1984)“Transition au capitalismeet régulation de la déviance.Quelques réflexionsà partir du cas bas-canadien.”**LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES**CHICOUTIMI, QUÉBEC<http://classiques.uqac.ca/> |



<http://classiques.uqac.ca/>

*Les Classiques des sciences sociales* est une bibliothèque numérique en libre accès, fondée au Cégep de Chicoutimi en 1993 et développée en partenariat avec l’Université du Québec à Chicoutimi (UQÀC) depuis 2000.



<http://bibliotheque.uqac.ca/>

En 2018, Les Classiques des sciences sociales fêteront leur 25e anniversaire de fondation. Une belle initiative citoyenne.

**Politique d'utilisation
de la bibliothèque des Classiques**

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l’autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.

- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

**L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs. C'est notre mission.**

Jean-Marie Tremblay, sociologue

Fondateur et Président-directeur général,

LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur associé, Université du Québec à Chicoutimi

Courriel: classiques.sc.soc@gmail.com

Site web pédagogique : <http://jmt-sociologue.uqac.ca/>

à partir du texte de :

Jean-Marie FECTEAU † [1949-2012]

**“Transition au capitalisme et régulation de la déviance. Quelques réflexions à partir du cas bas-canadien.”**

In revue ***Déviance et société***, vol. 8, no 4, 1984, pp. 345-356. [En ligne]



<https://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1984_num_8_4_1422>



Police de caractères utilisés :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2008 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE US, 8.5’’ x 11’’.

Édition numérique réalisée le 21 avril 2023 à Chicoutimi, Québec.



Jean-Marie FECTEAU † [1949-2012]
professeur substitut, département d'histoire, Université du Québec à Montréal

**“Transition au capitalisme et régulation de la déviance. Quelques réflexions à partir du cas bas-canadien.”**



In revue ***Déviance et société***, vol. 8, no 4, 1984, pp. 345-356.

**“Transition au capitalisme et régulation de la déviance.
Quelques réflexions à partir du cas bas-canadien.”**

Table des matières

[Zusammenfassung](#Transition_Zusammenfassung) / [Résumé](#Transition_resume) / [Abstract](#Transition_abstract)

[Introduction](#Transition_intro) [345]

[Une situation coloniale : Le Bas-Canada au tournant du 19e siècle](#Transition_1) [345]

[Le Bas-Canada et la réforme de l'organisation pénale](#Transition_2) [347]

[La prison](#Transition_3) [348]

[La maison de correction](#Transition_4) [349]

[La crise des modes traditionnels de régulation et le second mouvement de réforme (1815-1830)](#Transition_5) [350]

[Toujours sur la transition au capitalisme : déviance et changement social](#Transition_6) [352]

**Note pour la version numérique** : La numérotation entre crochets [] correspond à la pagination, en début de page, de l'édition d'origine numérisée. JMT.

Par exemple, [1] correspond au début de la page 1 de l’édition papier numérisée.

Jean-Marie FECTEAU † [1949-2012] [[1]](#footnote-1)\*
professeur substitut, département d'histoire, Université du Québec à Montréal

**“Transition au capitalisme et régulation de la déviance.
Quelques réflexions à partir du cas bas-canadien.”** [[2]](#footnote-2)

In revue ***Déviance et société***, vol. 8, no 4, 1984, pp. 345-356.

Zusammenfassung

[Retour à la table des matières](#tdm)

Die Problematik der sozialen Veränderung, um die sich die Arbeiten über den Übergang vom Lehnswesen zum Kapitalismus drehen, beruht auf einer bedenklichen Auffassung einer linearen Kausalität. Dies trifft vor allem auf die Analyse der kriminalpolitischen Umbrtiche im 18. und 19. Jahrhundert in der kapitalistischen westlichen Welt zu. Die Studie der damaligen Situation in Niederkanada zeigt, dass die Interpretation einer Zweckrichtung der Reformbewegung in der Behandlung der Devianz zum Kapitalismus hin den tatsàchlichen Hintergrund der Zerstörung der alten Feudalordnung und ihres Modus der sozialen Regulierung verkennt.

De problematiek van de sociale verandering die aan de orde gesteld wordt in de werken welke de overgang behandelen van het féodalisme naar het kapitalismeme houdt een type van linéaire corzakelijkheid in, waarvoor men moet beducht zijn. Dit is gans in het bijzonder het gevai wanneer men een analyse maakt van de omwentelingen die de repressieve economieën doormaakten in de 18e en de 19e eeuw binnen de westerse wereid. Vanuit het empirisch onderzoek van de toenmalige situatie in beneden-Canada, tracht men aan te tonen dat het doelbewust en bij voorbaat toekennen van het kenmerk « kapitalistisch » aan de beweging tot hervorming van de behandeling van afwijking, voortkomt uit onkunde betreffende de ware inzet bij de vernietiging van de oude féodale orde en van de toen heersende sociale regulering.

Résumé

[Retour à la table des matières](#tdm)

La problématique de changement social qui est à l'oeuvre dans les travaux traitant de la transition du féodalisme au capitalisme met en jeu un type de causalité linéaire sujet à caution. C'est particulièrement le cas lorsqu'on analyse les bouleversements des économies répressives qui ont lieu aux 18e et 19e siècles dans le monde occidental. En s'appuyant sur l'étude empirique de la situation bas-canadienne à l'époque, on s'efforce de démontrer que l'attribution téléologique d'un caractère « capitaliste » au mouvement de réforme du traitement de la déviance relève d'une méconnaissance des enjeux véritables qui sous-tendent la destruction de l'ordre féodal ancien et de son mode de régulation sociale.

Abstract

The problem of social change which is discussed in the works concerned with the transition from feodalism to capitalism is impregnated by a dubious type of linear causation. This is particulary true when the subject studied is the major change in the 18th and 19th century criminal policy. The author examines the Lower Canadian situation of those times ; he shows that the imputation of a capitalist nature to the reforms of the treatment of deviants reflects a misunderstanding of the real stakes which backthe destruction of the feodal order and its means of social regulation.

[345]

Introduction

[Retour à la table des matières](#tdm)

L'approfondissement de la crise actuelle du capitalisme, par la multiplicité même de ses aspects, remet implicitement en question les analyses traditionnelles du mode de production capitaliste. Elle impose, notamment, une redéfinition profonde des rapports entre « base » économique et « superstructure » politico-idéologique. Elle a aussi amené les historiens à s'interroger de façon neuve sur la logique qui préside à la totalité sociale que constitue un mode de production [[3]](#footnote-3). Ont été aussi considérablement affinées les analyses touchant les processus de légitimation et de maintien de l'« ordre social » et les mutations qu'ils subissent dans le *continuum* historique. C'est dans cette optique qu'il est nécessaire d'interroger les conditions spécifiques qui ont présidé à l'émergence du système moderne de régulation de la déviance [[4]](#footnote-4).

L'analyse traditionnelle de cette question est bien connue : les institutions modernes de répression des crimes, notamment la prison, doivent leur origine à la vaste campagne humanitaire menée par les philanthropes inspirés de l'idéal rationaliste des Lumières. Sous la pression constante de ces précurseurs, on est parvenu à substituer à la barbarie des temps anciens un système plus raffiné de répression fondé sur l'analyse scientifique, l'institutionnalisation et la réforme des délinquants. Aux sources de cette réforme, on retrouverait, selon certains, l'idéologie bourgeoise qui peu à peu imposerait le choix de ce nouveau mode répressif [[5]](#footnote-5).

Cette approche, même sous sa version marxisante, fait l'économie d'une analyse rigoureuse des rapports entre discours et pratique réelle des institutions. Plus grave encore, elle tend à occulter l'importance des mutations qui, de 1815 à 1840 environ, permettent l'émergence du mode contemporain de répression de la déviance. S'impose donc une relecture des modalités de cette transition, relecture que nous amorcerons en nous appuyant sur l'exemple du Bas-Canada (aujourd'hui devenu la province de Québec).

Une situation coloniale :
Le Bas-Canada au tournant du 19e siècle

[Retour à la table des matières](#tdm)

Colonie française conquise par l'Angleterre en 1760, la Nouvelle-France se trouve, à la fin du 18e siècle, dans une situation unique : sa population [346] française se voit confrontée, en matière pénale, à un code normatif étranger, soit ce que les réformateurs anglais ont appelé le *Bloody Code,* l'ensemble des lois criminelles anglaises [[6]](#footnote-6). Or, l'imposition brutale du système pénal anglais, dont toute la littérature du 18e siècle s'est plu à rappeler les différences avec le système français, ne provoque aucunement les bouleversements qu'il y aurait eu lieu, dans les circonstances, de prévoir [[7]](#footnote-7).

Certes, la logique d'opération de l'organisation répressive anglaise, fondée sur une procédure de type accusatoire et sur le système des jurys, diffère notablement de son homologue française, de type inquisitoire et faisant reposer sur le juge la détermination de la culpabilité. Cependant, à l'usage, dans leur fonctionnement concret, ces systèmes, au-delà de leurs distinctions formelles, relèvent d'une économie répressive similaire : dans les deux cas, l'immense majorité *des* infractions aux lois et à la norme coutumière n'atteignent que rarement les instances judiciaires, étant réglées au sein même de la communauté [[8]](#footnote-8). Un simple regard sur les documents des cours bas-canadiennes, de 1760 à 1815, nous confirme le caractère sporadique de l'activité répressive à ce niveau [[9]](#footnote-9).

On a pu attribuer ce phénomène au boycottage systématique de ces cours « étrangères » de la part de la population francophone [[10]](#footnote-10). Cette explication doit cependant être fortement nuancée : même avant la conquête de 1760, le recours aux tribunaux reste une démarche relativement exceptionnelle [[11]](#footnote-11). En fait, l'implantation des communautés paysannes en terre de colonisation accroît encore l'autonomie locale caractéristique du mode d'organisation féodal. L'immensité du pays, l'accès relativement facile à la terre et aux moyens de production artisanaux contribuent à relâcher encore davantage l'emprise, déjà faible, de l'autorité centrale. L'appareil de répression ne fait pas exception à cette règle. C'est pourquoi le changement de régime politique et le bouleversement de l'organisation judiciaire qu'il implique ne doivent pas nous masquer une réalité centrale : les modes de répression et de régulation féodaux, quelles que soient leurs caractéristiques nationales d'existence, reposent fondamentalement sur la gestion locale de la vie en société, et sur la capacité des élites à assurer une extraction minimale du surplus paysan.

C'est pourquoi, au Canada, on ne doit pas s'étonner de remarquer que les principales résistances au remplacement du modèle répressif français proviennent de la *classe seigneuriale,* qui craint que l'adoption des lois criminelles anglaises ne vienne ébranler le système normatif qui préside à l'ordre social existant :

« On doit sentir que les loix civiles et les loix criminelles, étant formées et liées intimement l'une à l'autre par un même système, elles sont pour s'entreaider et s'appuïer et réciproquement dans nombre de cas importants ; qu'on ne sauroit conséquemment, de ce mélange de loix calculées sur des systèmes différens, espérer cette harmonie qui fait la baze de la sûreté et de la tranquillité publique. » [[12]](#footnote-12)

De telles appréhensions se sont révélées très rapidement sans fondement. Le système répressif qui est mis en place au Bas-Canada est calqué sur le modèle existant à l'époque en Angleterre sans que, dans la colonie, [347] on puisse noter de tensions majeures. En fait, les nouveaux dirigeants ont su faire les adaptations locales nécessaires. Ainsi, dans les campagnes, la tâche d'appréhender les suspects est confiée, comme sous le Régime français, aux capitaines de milice [[13]](#footnote-13). La structure des cours criminelles se ressent aussi des conditions spécifiques qu'on retrouve dans la colonie : tenant compte de l'immense territoire à couvrir, on a renoncé à la mise en place d'une cour supérieure « itinérante » pour établir deux cours du Banc du Roi, indépendantes l'une de l'autre, à Québec et à Montréal [[14]](#footnote-14). De même, la procédure criminelle et le fonctionnement global du système subissent, en Bas-Canada, certaines altérations. La plupart des officiers de justice sont rémunérés par le gouvernement, le paiement d'honoraires étant réduit au strict minimum. De plus, on doit inévitablement faire une certaine place à la langue française lors des procès : le recours à un interprète est rapidement systématisé [[15]](#footnote-15). La nécessité de tenir compte du faible recours aux tribunaux dans la colonie eut également une conséquence majeure : au Bas-Canada, la responsabilité des poursuites est confiée au procureur-général colonial et non au plaignant. En 1832, le député Viger se plaint à Lord Goderich, secrétaire britannique aux colonies, de « l'espèce de monopole jusqu'à présent exercé par les procureurs-généraux dans le pays, relativement aux poursuites criminelles, et de les porter et de les conduire seuls dans les cours » [[16]](#footnote-16)*.* Enfin, les critères de sélection des jurés durent être révisés, dans la colonie, en fonction de la langue des accusés (une majorité des jurés doit comprendre cette langue) et de l'étendue du territoire (sélection presque exclusivement dans les villes) [[17]](#footnote-17).

On chercherait cependant en vain, au-delà de ces ajustements somme toute mineurs, un écart significatif entre le système britannique et son application coloniale. Tout au contraire, on note, jusqu'en 1815 au moins, une très forte réticence à modifier le cadre institutionnel et normatif introduit dans la colonie. Pourtant, le Bas-Canada n'échappe pas au vaste mouvement de réforme qui, à la fin du 18e siècle, remet en question une partie de l'économie répressive héritée du passé.

Le Bas-Canada et la réforme de l'organisation pénale

[Retour à la table des matières](#tdm)

Quand on analyse le mouvement de réforme pénale qui se développe dans la seconde moitié du 18e siècle, on ne saurait trop insister sur le fait que ce mouvement est issu de la rencontre de deux préoccupations fondamentales : intégrer au registre pénal la prise en charge des masses errantes qui ne cessent de croître tout au long du siècle, et faire la critique radicale des premières « solutions » apportées à ce problème, soit l'extension de la peine de mort à un ensemble de plus en plus large de comportements délinquants [[18]](#footnote-18).

C'est pourquoi le discours de Beccaria, Montesquieu et Blackstone est beaucoup plus une critique de *{'économie de la peine* qu'une remise en question de l'appareil en tant que tel. Il s'appuie sur une constatation fondamentale : l'obsolescence rapide de la *discussion* comme technique de contrôle social, et la nécessité de gérer de façon cohérente une série de [348] comportements délinquants conçus comme désormais inéluctables. L'idée de « réforme » du condamné est avant tout l'extension à tout le registre pénal d'un effort de banalisation et de prise en charge des infractions mineures tels que le vagabondage, la désertion d'apprentis ou le vol simple. D'où la volonté de *séparer* les délinquants selon la gravité du crime et de *resocialiser* le condamné en lui insufflant l'éthique du travail... Toute l'œuvre d'Howard, entre autres, est axée sur ces objectifs.

La façon dont se manifeste cet appel à la réforme au Canada est caractéristique. La transplantation du débat en milieu colonial nous permet, dans une certaine mesure, de mieux cerner les dimensions fondamentales de la volonté de réforme. Ce qui, en Europe, se dégage péniblement comme discours dominant prend la forme, outre-Atlantique, d'une vérité simplifiée, révélée par la sagesse de la Mère-patrie. On en a un exemple frappant dans le discours du gouverneur Milnes aux chambres législatives bas-canadiennes, en 1803, sur la nécessité des prisons :

« Je suis persuadé que vous conviendrez avec moi que la meilleur sûreté contre les crimes qui affectent plus essentiellement la paix de la société, doit être dans l'application régulière des Loix pour la correction des moinsdres offenses ; que la préservation [des mœurs publiques] est un des premiers objets de la Législature, et qu'on ne peut jamais parvenir à ce but important, si on ne fait une provision propre pour des prisons convenables et suffisantes, ainsi que pour des maisons de correction dans les différents districts de la province. » [[19]](#footnote-19)

Ainsi, dans la colonie, la réforme du système pénal apparaît en toute clarté comme une recomposition des procédures de gestion de la criminalité au moyen d'une redéfinition des modalités d'application de la peine. Si le code normatif lui-même reste intact jusqu'en 1815, on s'appliquera par contre à construire de toute pièce les instruments de prise en charge de la délinquance. Ces instruments sont essentiellement de deux types :

La prison

[Retour à la table des matières](#tdm)

On n'insistera jamais assez sur le fait que la prison, au tournant du 19e siècle, est un instrument tout à fait secondaire dans la panoplie des peines infligées. Elle sert surtout à prévenir la fuite des inculpés ou à garder les condamnés avant l'exécution de leur sentence. Or la prison, de service subsidiaire à la justice royale dispensée par les cours, devra devenir instrument de classement de la déviance. La prison conçue par Howard n'est pas tant une technique de réinsertion sociale qu'une procédure prophylactique de classement/séparation des transgressions. C'est d'ailleurs bien ainsi que sont pensées les prisons bas-canadiennes construites de 1805 à 1815 à Québec, Montréal et Trois-Rivières [[20]](#footnote-20). Ces édifices, de dimension modeste, doivent permettre avant tout de séparer les condamnés des simples inculpés, les hommes des femmes, et les prisonniers pour dettes des prisonniers de droit commun. Rien ne fut prévu pour la mise au travail des personnes détenues. C'est que ce dernier exercice de resocialisation était réservé, au Bas-Canada, à une autre institution : la maison de correction.

[349]

La maison de correction

[Retour à la table des matières](#tdm)

Ce dernier établissement est à la prison ce que la réforme est à la détention. L'une est une mesure pro-active de resocialisation ; l'autre n'est que prise en charge expédiente des marginaux du système répressif. La première est économie morale du crime, la seconde est géographie physique de la destitution. C'est à dessein que nous exagérons les disparités entre deux institutions que l'histoire a tendu à confondre presque dans la grisaille des origines de l'enfermement, oubliant trop vite que si elles sont toutes deux parties du champ pénal, elles n'en ont pas pour autant les mêmes conditions d'apparition. En fait, on a décrit la création du pénitencier comme modèle de remplacement de la prison ancienne décrite par Howard. Cette démarche a conduit les historiens à négliger le fait qu'au siècle même du grand réformateur, ce modèle « alternatif » existait déjà. Ce n'est certes pas un hasard si le *Vagrant Act* de 1744, en mettant à jour les édits élizabéthains contre les errants, redonne à ce champ d'infraction son lieu privilégié de répression : la maison de correction. L'idéologie du travail comme thérapeutique sociale est moins issue d'une « nouvelle » morale que de la prise en compte, dans l'économie répressive, de *ces* masses de sans logis, exclus plus ou moins complètement des rapports sociaux de production.

L'histoire spécifique de la maison de correction peut être assez facilement retracée au Bas-Canada. Dès 1768, on retrouve mention de son existence à Québec [[21]](#footnote-21). Existence éphémère cependant, car en 1786 les magistrats de Québec demandent « que la ville de Québec soit dotée d'une maison de correction, d'une maison de détention et d'un hospice » [[22]](#footnote-22). La distinction entre les deux premières maisons n'est que de forme, puisqu'il s'agit de toucher une population différente de la « clientèle » habituelle des prisons. Les mêmes magistrats s'en expliquent en 1796, tout en proposant une solution temporaire :

« Plusieurs délinquants que la loi condamne à être emprisonnés dans une maison pour y travailler et y être corrigés, restent sans être punis, parce qu'il n'y a point de tels lieux où on puisse les envoyer (...) Les suppliants, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à cet inconvénient, suggèrent humblement de constituer et déclarer que la prison ordinaire sera par la loi un lieu d'emprisonnement et de punition pour tous les délinquants qui doivent être punis par emprisonnement à une Maison de Force ou de Correction. » [[23]](#footnote-23)

Ce compromis sera adopté trois ans plus tard, lorsque l'Assemblée bas-canadienne adoptera une première loi en la matière [[24]](#footnote-24). Autant par ses conditions d'apparition que par son fonctionnement, la maison de correction du Bas-Canada est clairement affectée, en priorité, à la répression de la petite délinquance [[25]](#footnote-25). La campagne réformatrice de la fin du 18e siècle a donc comme effet premier la mise au point d'une technique répressive spécifique, s'adressant avant tout à la frange inférieure des comportements délictuels. Mais cette répartition des tâches relativement simple entre la prison et la maison de correction sera ébranlée par le second mouvement de réforme qui se manifeste au début du 19e siècle.

[350]

La crise des modes traditionnels de régulation
et le second mouvement de réforme (1815-1830)

[Retour à la table des matières](#tdm)

On peut dire que la volonté de réforme qui traverse l'économie de la peine au 18e siècle laisse relativement intacte la logique répressive du système de régulation féodale. Il s'agit surtout *d'adapter* cette logique à la montée irrépressible des infractions mineures au code pénal, résultant de la dissolution des rapports sociaux traditionnels dans les campagnes et dans les villes. D'où, par exemple, la coexistence difficile et contradictoire entre la *dissuasion* comme méthode universelle de prévention des crimes et la *réinsertion* des condamnés dans l'éthique du travail.

Or les troubles révolutionnaires qui ébranlent tout l'Occident féodal à la fin du 18e siècle provoque l'apparition de ce que nous appellerons le « complexe philanthropique », c'est-à-dire un projet social cohérent fondé sur deux notions majeures :

- L'idée de réinsertion des marginaux et délinquants dans la logique sociale dominante se transforme en volonté de modeler *l'ensemble* des comportements populaires. Ce glissement fondamental n'est pas que sémantique. C'est tout le réseau des valeurs traditionnelles et le mode d'existence même des classes populaires qui est perçu comme *source* d'un problème social désormais vu comme *global.* Recomposition majeure des perceptions de la déviance qui force à déplacer l'objectif des procédures d'assistance et de répression en les fusionnant dans une vaste *politique sociale.*

- Cet objectif prend dorénavant la forme d'une *opposition* radicale entre la promotion nécessaire d'une politique de prévention sociale et la conservation d'un modèle dissuasif désuet. L'approche thérapeutique, dont on a vu les premières tentatives d'application sur la petite délinquance, devient *principe* d'intervention sociale, matérialisé dans la notion de « traitement moral ». L'idée de discipline collective par le travail se subordonne à la nécessité d'en arriver à une règle commune à l'aune de laquelle on puisse mesurer le degré de déviance. Cette vaste thérapeutique des rapports sociaux d'exploitation, qui se développe avec une remarquable synchronie en Europe occidentale et en Amérique, met donc en œuvre un ensemble de techniques qui, dans un même mouvement, s'attaquent à l'individu *et* prennent comme cible la classe populaire.

Au Bas-Canada, cette remise en question fondamentale des modalités de contrôle social prend son essor dans la décennie 1810. Elle est d'abord notable par la perception nouvelle des institutions traditionnelles de régulation sociale qui se développe à l'époque : la politique envers les aliénés et les enfants trouvés, la gestion du réseau hospitalier, les pratiques charitables fondées sur l'aumône, l'organisation de la police, le système criminel anglais, les pratiques d'emprisonnement font tous l'objet d'une critique radicale. Dans le discours réformateur, il apparaît clairement que c'est l'ensemble du système d'assistance et de maintien de l'ordre qui est dépassé. [351] Il s'agit bien sûr d'un discours « catastrophiste » qui a peu à voir avec le fonctionnement réel des institutions et leur efficacité relative. Il exprime avant tout une peur sociale où la marginalité devient maladie du corps social, signe avant-coureur d'une dégradation potentielle des rapports sociaux existants. Ce n'est pas tant la nouveauté du discours qui est en soi remarquable : c'est son extension à *tous* les aspects du contrôle des masses. C'est pourquoi on assiste à l'apparition d'une véritable technologie du comportement individuel, de type globalisant et totalitaire. Cette technologie a deux caractéristiques centrales.

Elle repose d'abord sur l'enfermement comme condition *sine qua non* du redressement des comportements. Hôpitaux, asiles, maisons d'industrie ou de refuge, maisons de correction, prisons et pénitenciers ne sont que les multiples versions, finement graduées, d'une même stratégie de confinement. Au Bas-Canada, en l'espace de dix ans (1815-1825), on voit se développer, dans les journaux autant que dans les Chambres législatives, une vaste campagne de promotion de ces types d'établissements [[26]](#footnote-26). Le point essentiel ici est que ces diverses institutions ne sont pas tant spécifiées par leur clientèle que départagées par le *degré de coercition* qu'elles mettent en œuvre. On est en présence d'une gamme de moyens d'intervention s'adressant à une population large, dont les contours ne sont définis que par l'indigence et la destitution.

Ce qui nous amène au deuxième aspect de cette technologie : son caractère *étatique.* L'Etat n'est plus, dans ce contexte, arbitre dernier des conciliations impossibles, mais source première de l'intervention charitable et répressive [[27]](#footnote-27). On ne saurait trop insister sur cet aspect fondamental du projet réformiste : sa légitimité sociale repose sur le modèle étatique issu des troubles révolutionnaires de la fin du 18e siècle, soit un Etat qui assume pour les notables et les propriétaires la gestion de leur principal ennemi : les « classes laborieuses ».

Discours que tout cela, évidemment. Réfraction dans l'idéologie d'une peur sociale *des* possédants devant la dislocation rapide des rapports sociaux traditionnels et l'écroulement des cadres de référence anciens. On a trop fait de ces visionnaires que sont les Bentham, les Sismondi, les Carey, des accoucheurs de nos institutions modernes de contrôle social. Peut-être parce que la voix de ceux qui ont contribué à l'écroulement de l'ancien régime nous paraît, à deux siècles de distance, étrangement familière [[28]](#footnote-28)*.* Pourtant, ces assonances sont éminemment suspectes. En observant le discours réformateur que l'on vient de décrire se déployer en situation coloniale, on ne peut qu'être frappé par un phénomène étrange au premier abord : les porteurs de ces discours font bien souvent partie de *l'establishment* colonial ou se situent dans sa mouvance [[29]](#footnote-29). Comment alors concevoir un programme de changement social promu par les principaux bénéficiaires de l'ordre ancien? Cette question nous semble être au coeur même de la compréhension des mutations qui se produisent au 19e siècle, et nous en ferons l'objet de nos remarques finales.

[352]

Toujours sur la transition au capitalisme :
déviance et changement social

[Retour à la table des matières](#tdm)

On a tendance à considérer le discours réformiste de la première moitié du 19e siècle comme une critique de type « capitaliste » de l'économie répressive féodale [[30]](#footnote-30). Entre la lecture critique que font les réformistes du modèle répressif ancien et le réseau carcéral qui s'établira et se développera dans la seconde moitié du 19e siècle, les similitudes sont en effet frappantes, et on a vite fait de tracer entre ces deux phénomènes un rapport de causalité, assignant aux réformistes le rôle honorable de précurseurs. Pourtant, à la lumière de l'étude empirique que nous avons menée de ce mouvement de réforme au Bas-Canada, il nous semble que cette interprétation est sujette à très forte caution. D'abord parce que — faut-il le rappeler ? — l'idéal réformiste ne se réalisera *jamais.* Les transformations de l'économie répressive auxquelles on assiste à partir de 1830-1840 surtout apparaissent en effet comme la *négation même* de cet idéal, et ce sous divers aspects. Au « traitement moral » qui est au cœur même de la logique réformiste se substituera une gestion de l'enfermement qui est avant tout procédure de mise à l'écart. Entre la panoplie d'instruments de réinsertion sociale conçue par les réformateurs et la réalité du pénitencier, la distance est énorme : la première s'adresse à la masse indifférenciée des comportements populaires et utilise l'enfermement pénal comme *moyen thérapeutique ;* l'autre trace les contours d'une *population-cible* spécifique « scientifiquement » par la personnalité criminelle, et assigne à ce groupe la prison et le pénitencier comme lieux d'aboutissement. Conséquemment, on assiste à la dislocation du savant réseau de contrôle imaginé par les partisans de la réforme : si la répression pénale devient monopole étatique et service public centralisé, des pans entiers du système d'assistance sont laissés aux communautés locales recomposées dans une logique de *marché.* Le pénitencier, dans l'idéal réformiste, est partie constitutive d'une politique sociale ; dans la réalité capitaliste, il est devenu champ clos de la répression, en marge des rapports sociaux, et doté cependant d'une vocation « corrective » spécifique qui servira de champ pseudo-scientifique à la criminologie.

Prétendre que ces multiples différences entre le système mis de l'avant par les réformistes et l'organisation pénale moderne ne sont que des « écarts » entre la théorie et la pratique, entre le discours et la réalité ne fait certes pas avancer l'analyse. Il faut plutôt insister sur le fait que *ces* systèmes s'excluent mutuellement, que l'apparition de l'un a comme condition le dépérissement de l'autre. Car, en effet, le discours réformateur de la première moitié du 19e siècle est, par bien des aspects, contraire à la logique d'opération d'une économie industrielle concurrentielle, « régulée » par le marché [[31]](#footnote-31). Ainsi, l'emprise autoritaire sur le comportement du délinquant s'oppose à la mobilité du travailleur nécessaire à une économie de marché fonctionnant à l'offre et à la demande. L'accent sur le contrôle des esprits a peu à voir avec la libre disposition du corps que revendique la logique de production capitaliste. L'apprentissage d'un métier, objectif des réformateurs, va à l'encontre de la déqualification de l'ouvrier qui caractérise le [353] règne de la machine. L'isolement, l'individualisation du traitement, la séparation des sexes est, à terme, contradictoire avec l'étroite imbrications des tâches dévolues aux partenaires dans la cellule familiale prolétaire. Dans cette logique, la prison ne peut être que le *contraire* de la socialisation du travailleur.

C'est qu'en effet, l'élément régulateur central du mode de production capitaliste est le libre marché de la force de travail, l'ensemble de ces « liens cachés », comme disait Marx, mais néanmoins dotés d'un efficace redoutable, qui « gèrent » le dénuement en ne lui donnant comme issue que le despotisme d'usine. Au contraire, le modèle de référence des réformateurs semble bien être la *manufacture,* ou des *Company towns* où l'organisation de la production repose moins sur la logique inhérente à la mécanisation que sur l'autorité, de type totalitaire, qu'exerce le propriétaire sur une force de travail « disciplinée » (mais non sans défense...) [[32]](#footnote-32). Ce monde fonctionne encore à la soumission personnelle, à l'application formelle d'un ensemble de règles extra-économiques de domination, et laisse au travailleur, par le biais de l'expertise, un assez large degré d'autonomie dans le procès de travail. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, de voir les couches les plus conservatrices des classes dominantes, de 1800 à 1830, adhérer à ce modèle [[33]](#footnote-33). La problématique de changement social qui traverse le discours de la déviance, à l'époque, se situe donc *à l'intérieur* de la logique de reproduction féodale, et constitue sa formulation à la fois la plus contradictoire et la plus avancée. Elle sera balayée, avec le reste, par l'implantation, de 1830 à 1870 environ, des institutions qui permettront un libre développement de la production industrielle : système bancaire, centralisation monétaire, gestion étatique des infrastructures économiques, organisation familiale, système scolaire, lois du travail, corporations financières, industrielles et associations d'entraide et d'assistance, pour ne citer que celles-là, subissent, au cours de ces années, des réaménagements majeurs qui rendent alors — et alors seulement — possible une régulation sociale de type capitaliste. L'extension du rapport salarial, la mécanisation de la production, la centralisation étatique de l'appareil normatif et l'extension du suffrage politique à de larges couches populaires apparaîtront comme la base matérielle de cette régulation. Parler de transition, c'est alors analyser la dislocation rapide de ce monde de « notables » qui, du chaos provoqué par la dissolution des rapports sociaux féodaux, n'avaient su que définir une voie totalitaire de sortie de crise...

*Jean-Marie Fecteau*

Centre de recherche en droit public
Université de Montréal
Montréal, Que., Canada
C.P. 6128, Succ. « A » H3C 3J7

**NOTES**

Pour faciliter la consultation des notes en fin de textes, nous les avons toutes converties, dans cette édition numérique des Classiques des sciences sociales, en notes de bas de page. JMT.

[354]

[355]

[356]

Fin du texte

1. \* Université de Montréal [↑](#footnote-ref-1)
2. Ce texte s'appuie sur une analyse plus approfondie menée à bien dans le cadre d'études doctorales. Voir FECTEAU, J.-M., [*La pauvreté, le crime, l'État. Essai sur l'économie politique du contrôle social au Québec, 1791-1814*](http://classiques.uqac.ca/contemporains/fecteau_jean_marie/Nouvel_ordre_des_choses/Nouvel_ordre_des_choses.html)*,* Paris, Université de Paris VII, 1983, 482 p. Faute d'espace, nous avons réduit au strict minimum l'appareil de référence. [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour les fins de ce texte, nous entendrons par « mode de production » un processus de *régulation sociale* où la production/reproduction des éléments constitutifs de l'existence humaine (sociaux, économiques, culturels, idéologiques, etc.) est assumée par un ensemble défini et compréhensifs de rapports sociaux et informée par un complexe d'appareils (ou « institutions »)-supports. Le concept de régulation mis en œuvre ici a été développé, notamment, dans les travaux de AGLIETTA, M., *Régulation et crise du capitalisme,* Paris, (1976) 1982 et LIPIETZ, A., *Crise et inflation, pourquoi ? L'accumulation intensive,* Paris, 1979. [↑](#footnote-ref-3)
4. Nous n'entrerons pas ici dans le vaste débat théorique sur la transition au capitalisme. Qu'il suffise de dire qu'une problématique centrée sur la régulation globale d'un mode de production demande une réinterprétation fondamentale de cette question. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir, entre autres, MELOSSI, D. et PAVARINI, M., *The Prison and the Factory,* Londres, 1981, pp. 11-16 ; RUSHE, G. et KIRCHHEIMER, O., *Punishment and Social Structure,* Londres, 1968 ; DOBB, M., *Études sur le développement du capitalisme,* Paris, 1971, pp. 236-270. [↑](#footnote-ref-5)
6. En fait, l'introduction formelle de la loi criminelle anglaise date de l'Acte de Québec (1774), et concerne surtout l'organisation des cours, la procédure, les infractions de « common law » et quelques statuts criminels de portée générale. Il semble bien que les lois britanniques de nature locale, et en général les lois de police, n'aient pas été intégralement appliquées à la colonie. Sur ce point, voir COTE, J.E., « The Reception of English Law », *Alberta Law Review,* 1977*,* 15, pp. 29-92 ; MOREL, A., « La réception du droit criminel anglais au Québec (1760-1892) », *Revue Juridique Tbémis,* 1978, 13, pp. 449-541. [↑](#footnote-ref-6)
7. MOREL, A., « Les crimes et les peines : évolution des mentalités au Québec au 19e siècle », *Revue de Droit* (Sherbrooke), 1977, 8, pp. 384-396 ; HAY, D., « The Meanings of the Criminal Law in Qebec, 1764-1774 », in KNAFLA, L.A. (éd.) *Crime and Criminal Justice in Europe and Canada,* Waterloo, 1981, pp. *77-*11. [↑](#footnote-ref-7)
8. SOMAN, A., « Deviance and Criminal Justice in Western Europe, 1300-1800 ; An Essay in Structure », *Criminal Justice History,* 1980, 1, pp. 3-28 ; DIAMOND, S., « The Rule of Law Versus the Order of Custom », *in Search of the Primitive,* New-Brunswick, 1974, pp. 255-280. [↑](#footnote-ref-8)
9. HAY, D., *op. cit.,* (6) pp. 83-89. À titre illustratif, de 1790 à 1799, pour l'ensemble des tribunaux d'instance supérieure au criminel (Cour du Banc du Roi), environ *25* personnes, en moyenne annuelle, subirent un procès devant jury, et ce sur une population de 120 000 habitants... Notons qu'il s'agit de la décennie la plus « active » depuis l'instauration des cours en 1765. [↑](#footnote-ref-9)
10. MOREL, A., « La réaction des Canadiens devant l'administration de la justice de 1764 à 1774 : une forme de résistance passive », *Revue du Barreau,* 1960, 20, pp. 53-63. [↑](#footnote-ref-10)
11. De 1736 à 1747, on ne retrouve qu'une moyenne de 20 accusés par année devant les cours royales en Nouvelle-France, sur une population de 45 000 habitants, et encore s'agit-il ici de l’*ensemble* des cours de justice. LACHA]1 JCE, A., La criminalité au Canada au 18e siècle (1712-1760), Sherbrooke, 1981 (Texte dactylographié). Nous remercions M. Lachance de nous avoir communiqué ce texte. [↑](#footnote-ref-11)
12. Protestation de Chartier de Lotbinière contre l'Acte de Québec (1774), in SHORTT, A. et DOUGHTY, A.G. (eds.), *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1764-1790,* Ottawa, 1921, t. I, pp. 547-548. [↑](#footnote-ref-12)
13. [↑](#footnote-ref-13)
14. 34 Geo III (1794), c. 6. En fait, le système 17 Geo III (1777), c. 5, art. 4. Dans les trois villes de la colonie (Québec, Montréal et Trois-Rivières), on a recours, comme en Angleterre, à la nomination de « constables ».anglais a eu cours pendant 30 ans (1764-1794) dans la province avant qu'on adopte cette modification. La Loi de 1794 confirme aussi l'installation de cours inférieures : sessions de quartier et sessions hebdomadaires. [↑](#footnote-ref-14)
15. Même si la majorité des juges est anglophone, on a pu retrouver des allocutions adressées en français aux condamnés. Voir les discours aux condamnés par le juge Reid (1833-1836), *Archives nationales du Québec,* T-0006-0001/20. [↑](#footnote-ref-15)
16. VIGER, D.B. à LORD GODERICH, 10 novembre 1832, *Le Canadien,* 23 janvier 1833. [↑](#footnote-ref-16)
17. 27 Geo III (1787), c. 1 ; *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada,* 1830, append. SS. [↑](#footnote-ref-17)
18. L'exemple le plus célèbre de cette réaction est certes le « Waltham Black Act » de 1723. Voir THOMPSON, E.P., *Whigs and Hunters. The Origin of the Black Act,* New York, 1975. [↑](#footnote-ref-18)
19. *Gazette de Québec,* 24 février 1803. [↑](#footnote-ref-19)
20. La prison de Québec est construite d'après un devis inspiré d'Howard : *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada,* 1812, pp. 123ss... [↑](#footnote-ref-20)
21. Liste des prisonniers de juillet 1768, *Archives nationales du Québec,* T 011-0001/ 2248. [↑](#footnote-ref-21)
22. SHORTT, A. et DOUGHTY, A.G., *op. cit.,* T. II, p. 909. [↑](#footnote-ref-22)
23. *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada,* 1795-6, pp. 35-36. [↑](#footnote-ref-23)
24. 39 Geo III (1799), c. 6. Les maisons de correction créées conservent néanmoins un statut autonome, étant administrées non par le shérif mais par trois juges de paix nommés à cet effet. Le caractère d'expérimentation sociale de cette initiative est manifeste : la loi fixe un *maximum* de détenus à cette institution (dix) et permet aux autorités de commuer les sentences de flétrissure, de déportation et de mort en travaux forcés à la maison de correction. [↑](#footnote-ref-24)
25. De 1802 à 1805, 125 personnes sont détenues à la maison de correction de Montréal pour les délits suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Vagabondage : | 55 |
| Désertion en apprentissage : | 45 |
| Petit larcin : | 8 |
| Assaut et voies de fait : | 7 |
| Quête sans permission : | 7 |
| Assaut et tentative de viol : | 2 |
| Grand larcin : | 1 |
| Total | 125 |

 (N.B. : Aucun de ces délits n'est passible de la peine de mort). *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada,* 1805, p. 460. [↑](#footnote-ref-25)
26. Pour la description détaillée de cette campagne au Québec, nous nous permettons de renvoyer à notre thèse précitée, pp. 315-358. [↑](#footnote-ref-26)
27. « Le Gouvernement est (...) établi pour aider les faibles, secourir les pauvres et défendre les opprimés : aussi voit-on dans les gouvernements bien entendus des ateliers ou maisons d'industrie pour aider les faibles, des hôpitaux pour secourir les pauvres malades et des tribunaux de justice pour défendre les opprimés » : « Essai sur l'établissement d'hôpitaux dans la province du Bas-Canada pour les pauvres malades », *Gazette de Québec,* 30 novembre 1818. [↑](#footnote-ref-27)
28. Par exemple, le système d'assistance proposé par les Jacobins, pendant la Révolution française, a beaucoup d'affinités avec le « Welfare State » moderne. [↑](#footnote-ref-28)
29. Ce sont, essentiellement, les gros marchands impériaux et les officiers du gouvernement colonial. [↑](#footnote-ref-29)
30. C'est, du moins, dans ce champ d'étude, le courant d'analyse dominant après la publication de [*Surveiller et punir*](https://monoskop.org/images/2/22/Foucault_Michel_Surveiller_et_Punir_Naissance_de_la_Prison_2004.pdf)*,* de FOUCAULT, M., en 1975. [↑](#footnote-ref-30)
31. Sur ce point fondamental, voir l'analyse remarquable de LEA, J., « Discipline and Capitalist Development », in FINE, B. et *al.* (eds.), *Capitalism and the Rule of Law,* Londres, 1979, pp. 76-89. [↑](#footnote-ref-31)
32. Ce que Marx appelle la « soumission formelle » du travail au capital, par opposition à la « soumission réelle ». Voir [*Un chapitre inédit du Capital*](http://dx.doi.org/doi%3A10.1522/cla.mak.cha)*,* Paris, 1971, pp. 191-224. [↑](#footnote-ref-32)
33. PHILIPS, D., « A New Engine of Power and Authority : The Institutionalization of Law Enforcement in England, 1780-1830 », in GATRELL, V.A.C. et *al.* (eds.), *Crime and the Law. The Social History of Crime in Western Europe since 1500,* Londres, 1980, pp. 155-189 ; DONAJGRODZKI, A.P., « Social Police and the Bureaucratic Elite : a Vision of Order in the Age of Reform », in DONAJGRODZKI, A.P. (éd.) *Social Control in 19th Century Britain,* Londres, 1977, pp. 51-76. [↑](#footnote-ref-33)